Soixante-treizième année. — N° 181. Le Numéro : 1 franc. Mardi 1er Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires, 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2513. *Loi* du 28 juin 1941 réglementant l'enseignement colonial (p. 2758).

N° 2608. *Loi* du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes de commerce (p. 2758).

N° 2733. *Loi* du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941 (p. 2759) et annexes (p. 213 *a* à 260 *a*) (voir le rectificatif aux tableaux annexés, p. 2763).

N° 2741. *Loi* du 28 juin 1941 conférant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière de prix et de ravitaillement (p. 2763).

N° 2729. *Loi* du 30 juin 1941 portant assouplissement du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices (p. 2763).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

N°s 2727 et 2736. *Décrets* du 30 juin 1941 attribuant à certains préfets les pouvoirs des préfets régionaux et portant division du territoire pour l'exercice de ces pouvoirs (p. 2764).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination d'officiers publics et ministériels et conférant l'honorariat (p. 2764).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 24 juin 1941 relatif au port de l'insigne général des chantiers de la jeunesse (p. 2765).

Arrêtés des 29 et 30 juin 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 2765).

Arrêtés portant révocation de maire et nomination d'adjoints aux maires (p. 2766).

Arrêtés portant mutations, nominations, titularisation, reclassement, mise en congé (commissaires et inspecteurs de police) (p. 2766).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 10 juin 1941 et *programme* relatifs à l'ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (rectificatif) (p. 2767).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 16 juin 1941 portant suspension de droits de douane sur les gaz combustibles provenant de la fabrication du coke et destinés aux usages industriels (p. 2767).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant retrait de fonctions (services extérieurs) (rectificatif) (p. 2767).

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après révision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. a. 209 à 224).

Ministère de la marine.

N° 2721. *Décret* du 28 juin 1941 portant expropriation de terrains à Port-Saint-Louis-du-Rhône (p. 2767).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 16 juin 1941 portant nomination d'un chargé de mission (p. 2767).

Arrêté du 5 juin 1941 concernant les opérations d'achats et ventes à l'étranger (p. 2767).

Arrêté du 21 juin 1941 portant ouverture de crédits (p. 2767).

Arrêtés portant nomination, mutation, démission (forêts) (p. 2767).

Arrêté portant nomination (institut agronomique) (p. 2768).

Tableau d'avancement des officiers des forêts (rectificatif) (p. 2768).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 2669. *Décret* du 24 juin 1941 portant retrait de fonctions (p. 2768).

Décret concernant l'application de la loi du 16 août 1940 (rectificatif) (p. 2768).

Arrêté portant affectation, promotion, nomination (inspection de la santé, établissements de bienfaisance) (p. 2768).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 15 juin 1941 modifiant l'arrêté fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement (p. 2769).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2686. *Décret* du 25 juin 1941 relatif aux opérations de liquidation de l'exposition internationale de Paris 1937 (p. 2768).

Arrêté du 25 juin 1941 relatif au budget de la section française à l'exposition internationale de New-York 1939 (p. 2768).

Arrêté portant nominations (travaux publics) (p. 2769).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 28 juin 1941 portant application de la loi concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes (p. 2770).

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARIES CHICAGO, ILL.

f J341 .C v.73

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2717. *Décret* du 28 juin 1941 instituant une indemnité spéciale de séjour pour les personnels civils des cadres généraux et métropolitains en service à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane et non originaires de ces trois colonies (p. 2771).

Décret organisant la lutte contre les scolytes des grains de café (rectificatif) (p. 2771).

Arrêté portant promotion (inspection des colonies) (p. 2771).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 2771).

Nominations à des emplois réservés (p. 2771).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqués officiels nos 55 et 56 relatifs au rapatriement du personnel sanitaire et aux envois d'argent des prisonniers des Frontstalags à leurs familles (p. 2772).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs (p. 2772).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de demandes de dérogations et de délibérations prises par des gouverneurs des colonies (p. 2772).

LOIS

N° 2513. — **LOI du 28 juin 1941 réglementant l'enseignement colonial.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Nul n'est admis à donner un enseignement colonial de quelque ordre qu'il soit, y compris un enseignement professionnel technique ou pratique, soit en dirigeant une école spécialisée à cet effet, soit au moyen de cours par correspondance s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation conjointe du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 2. — L'autorisation du secrétaire d'Etat aux colonies sera suffisante en ce qui concerne les établissements publics.

Art. 3. — Ces autorisations sont révocables à tout moment. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à demande en dommages-intérêts.

Art. 4. — Quiconque aura donné un enseignement sous la forme prévue à l'article 1er sans avoir demandé l'autorisation prescrite sera puni d'une amende de 100 à 1.000 fr.

Quiconque aura donné un enseignement sous la forme prévue à l'article 1er, malgré le refus d'autorisation, sera puni d'une amende de 500 à 2.000 fr. et à une peine d'emprisonnement de six jours à deux mois ou à l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal devra, en outre, prononcer la confiscation du matériel servant à la confection et à la publication des cours.

Dans les deux hypothèses ci-dessus si, sous quelque forme que ce soit, des promesses de placement, même gratuit, ont été faites, le contrevenant sera puni des peines prévues pour l'escroquerie par l'article 405 du code pénal. Le tribunal devra, en outre, prononcer la confiscation du matériel servant à la confection et à la publication des cours.

De même, en cas de récidive, les peines encourues seront toujours celles prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies peut prononcer administrativement la fermeture temporaire ou définitive de l'école ou de l'établissement, même avant toute poursuite judiciaire.

Art. 6. — L'autorisation prévue aux articles 1er et 2 est exigée même des établissements existants. Ceux-ci devront demander cette autorisation dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi au *Journal officiel*. En cas de refus d'autorisation, ces établissements devront cesser leur activité le 15 août 1941 au plus tard.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 2698. — **LOI du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes de commerce.**

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 26 juin 1941.

Monsieur le Maréchal,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation a pour objet l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes.

Il réglementera les rapports professionnels en tenant compte des conditions exceptionnelles du travail dans les ports et de l'intérêt capital qui s'attache à la régularité de leur fonctionnement.

En effet, jusqu'à présent, ce travail était demeuré libre et l'embauchage des dockers s'effectuait dans la plupart des ports dans les conditions les plus précaires, le docker se rendant de sa propre initiative à un endroit déterminé du port où il n'était pas assuré de trouver du travail, alors que la main-d'œuvre pouvait faire défaut sur d'autres points du port.

Déjà, pendant la période des hostilités où les ports français ont fonctionné à plein rendement, la nécessité s'était, à diverses reprises, fait sentir de réglementer le travail sur le port de manière, d'une part, à assurer un meilleur rendement des installations par une répartition rationnelle de la main-d'œuvre, d'autre part, à améliorer la situation matérielle du docker en lui garantissant une certaine sécurité d'emploi et par là même, à relever le niveau moral de la profession. Cette nécessité apparaît, à l'heure actuelle, comme impérieuse, si l'on veut obtenir des installations portuaires, dès que le trafic reprendra, le rendement maximum et mettre un terme aux conflits qui, dans un passé récent, ont paralysé parfois totalement l'activité de nos ports.

Les dispositions adoptées répondent au double but indiqué ci-dessus.

Il a tout d'abord paru nécessaire de permettre d'éliminer du port tout élément douteux en consacrant définitivement une règle déjà mise en vigueur pendant la guerre et d'après laquelle ne pourront travailler sur le port que les ouvriers munis d'une carte professionnelle.

D'autre part, dans le but de supprimer toute limitation à la capacité de rendement du port, il a été prévu que, contrairement à la législation antérieure, la réglementation de la durée du travail serait faite, non plus par entreprise, mais par ouvrier, le travail sur le port pouvant de la sorte être assuré de façon continue, sous réserve d'un contrôle convenable.

Pour assurer enfin une répartition rationnelle autant qu'équitable du travail, le texte prévoit l'organisation d'un bureau central de la main-d'œuvre, à caractère paritaire, présidé par le directeur du port et essentiellement chargé du recensement et de la classification des dockers. Ce bureau sera constitué en section locale spéciale des offices du travail. Il a paru convenable, en outre, de préciser que le contrôle des conditions du travail sera assuré dans les ports par les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées qui assurent le contrôle technique dans les conditions fixées par l'article 96 du livre II du code du travail. Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications fixera, pour chaque port, les modalités de l'embauche, de façon à tenir compte des conditions spéciales de trafic du port et des contingences locales.

Sous réserve, d'ailleurs, de l'obligation, pour l'employeur, d'observer pour l'embauchage les priorités prévues par la réglementation celui-ci conserve, en principe, la liberté de l'embauche consacrée par une disposition du texte d'après laquelle le contrat de louage de service résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker.

Le docker, enfin, serait tenu de se présenter régulièrement à l'embauche, sous peine de retrait de sa carte professionnelle. Ainsi, en contre-partie de la garantie d'emploi que lui procurerait la nouvelle réglementation, le docker devrait s'astreindre à une discipline conférant à la profession un élément de régularité qu'elle n'avait pas toujours jusqu'ici.

Les dispositions proposées ont reçu l'accord du comité d'organisation de la manutention dans les ports maritimes.

Enfin, alors que les conventions collectives de travail contenaient des clauses limitatives, notamment pour la puissance

Doc. Pam

des engins, le présent projet de loi précise que le règlement de travail fixera les conditions d'usage de l'outillage, l'horaire des vacations, les conditions d'exécution des travaux hors vacation, des suppléments et primes diverses et sera approuvé par un arrêté des secrétaires d'Etat aux communications et à la marine, après consultation des divers intéressés et avis du commandant de la marine.

Nous avons l'honneur de vous prier, si vous approuvez ces dispositions, de bien vouloir revêtir le présent projet de loi de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les opérations de chargement et de déchargement des navires aux postes publics des ports maritimes de commerce sont effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée dans des conditions qui seront fixées par un arrêté des secrétaires d'Etat aux communications et à la marine.

Art. 2. — Dans chaque port, les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories:

Les ouvriers dockers professionnels;

Les ouvriers dockers de complément.

Les premiers bénéficient d'une priorité d'embauche sur les seconds.

Il peut être créé, parmi les ouvriers dockers professionnels de nationalité française, une catégorie d'ouvriers dockers classés par entreprise et qui bénéficient d'une priorité d'embauchage.

Il peut enfin être institué une catégorie d'apprentis dockers.

Art. 3. — Il peut être institué sur chaque place maritime, par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat au travail, un organisme paritaire dénommé « bureau central de la main-d'œuvre du port », constitué en section professionnelle locale spéciale des offices du travail prévus par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 4. — Le bureau central de la main-d'œuvre du port, placé sous la présidence du directeur du port ou de l'ingénieur en chef du service maritime, est chargé notamment et pour le compte de toutes les entreprises de manutentions maritimes:

1° De l'identification et de la classification des dockers;

2° De l'organisation générale de l'embauchage dans le port.

Les dépenses de fonctionnement intérieur de ce bureau sont couvertes pour moitié par une participation de la chambre de commerce ou du port autonome sur le budget des services du port et, pour l'autre moitié, par une participation de l'organisation patronale ou des différents employeurs du port.

Art. 5. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, pris sur la proposition du directeur du port (ou de l'ingénieur en chef du service maritime) après avis du bureau central de la main-d'œuvre, fixe pour chaque port les modalités de classements d'embauche des dockers, notamment les conditions d'application des priorités visées à l'article 2, ainsi que, s'il y a lieu, l'organisation de roulements entre les différentes catégories de dockers.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions ci-dessus le contrat de louage de services résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker.

Art. 7. — Tout ouvrier docker est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté visé à l'article 5 ci-dessus et d'accepter le travail qui lui est proposé sous peine du retrait de la carte professionnelle. Ce retrait est prononcé à titre temporaire ou définitif par le directeur du port (ou l'ingénieur en chef du service maritime) après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

Art. 8. — Le fonctionnement des ports maritimes de commerce devant être organisé en principe pour un travail continu, un arrêté des secrétaires d'Etat aux communications et au travail déterminera les conditions dans lesquelles la limitation de la durée du travail fixée par la législation en vigueur, s'appliquera non par établissement ou partie d'établissement, mais par ouvrier. Ce même arrêté fixera les modalités de contrôle.

Les chefs d'établissement qui auront contrevenu aux dispositions du présent article et de l'arrêté pris en vue de son application seront passibles des peines prévues par l'article 165 du livre II du code du travail.

Art. 9. — Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, un règlement de travail approuvé par les secrétaires d'Etat aux communications et à la marine, sur la proposition du directeur du port (ou de l'ingénieur en chef du service maritime), après avis du commandant de la marine, fixe, pour chaque port, les conditions générales de travail.

Art. 10. — Les contraventions aux dispositions du présent décret sont constatées par les agents assermentés désignés par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime, dans les conditions de l'article 96 du livre II du code du travail.

Les contraventions autres que celles visées à l'article 8 sont passibles des sanctions disciplinaires suivantes:

1° A l'égard des employeurs:

Avertissement;

Amende de 100 à 500 fr.;

En cas d'infractions répétées, amende de 500 à 3.000 fr.,

sans préjudice, le cas échéant, des sanctions prévues par la loi du 16 août 1940 sur l'organisation professionnelle;

2° A l'égard des ouvriers:

Avertissement;

Amende de 10 à 50 fr., sans excéder le quart du salaire journalier.

En cas d'infractions répétées, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Les sanctions sont édictées par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port.

Les amendes sont versées à une caisse de secours des ouvriers dockers ou affectées à des œuvres sociales du port.

Art. 11. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications et des secrétaires d'Etat intéressés fixeront les conditions générales d'application du présent décret, les conditions particulières propres à chaque port étant réglées comme il est dit aux articles 3 et 5.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 2733. — LOI du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941.

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 28 juin 1941.

Monsieur le Maréchal,

Le budget qui est soumis aujourd'hui à votre haute approbation n'est pas seulement destiné à déterminer les crédits nécessaires pour le second semestre de l'année 1941.

Il a également pour objet de reprendre les évaluations établies pour les deux premiers trimestres, afin de rassembler en un document unique et actuel les éléments de la situation budgétaire de l'Etat français.

C'est la première fois, en effet, depuis l'armistice, que le rythme des événements et l'affermissement de la situation générale en France permettent de dresser, avec une certitude suffisante, le tableau des comptes de la nation.

I. — Evolution des finances publiques depuis l'armistice

Dans le domaine financier, comme dans d'autres secteurs de la vie nationale, l'année 1940 se divise, à partir de l'armistice, en deux périodes très différentes: celle de la défaite et de l'armistice, qui s'échelonne du 10 mai à la fin de juillet, et celle des cinq derniers mois de l'année, pendant lesquels le Gouvernement réorganise le pays et décide les mesures nécessaires à la reprise de la vie financière, économique et sociale.

a) *Période du 10 mai au 31 juillet 1940.*

Le recul progressif de nos troupes à partir du 10 mai, l'invasion du territoire, le repli des administrations publiques et des institutions de crédit, l'exode des populations, la paralysie de l'industrie, la destruction des voies de communication ont les conséquences les plus funestes pour les recouvrements d'impôts et l'alimentation de la trésorerie.

Les recettes normales du budget connaissent un véritable effondrement. Aux émissions des bons d'armement succèdent, à partir du 15 mai, les remboursements.

Pour faire face aux sorties de fonds qui s'accroissent à mesure que le public retire ses disponibilités des caisses d'épargne, des guichets postaux, des banques, le Trésor fait des appels massifs à l'institut d'émission avec lequel le Gouvernement a passé, le 9 juin, à la veille de quitter Paris, une convention d'avances; les prélèvements atteignent près de 12 milliards en mai, près de 10 milliards en juin, de 15 milliards en juillet.

Au lendemain de l'armistice, dans les premiers jours de juillet, à l'époque où d'habitude les administrations formulaient leurs prévisions budgétaires pour l'année suivante et les soumettaient au ministère des finances, la situation est donc, dans le domaine financier comme dans les autres, voisine du chaos.

b) *Période d'août à décembre.*

Malgré la gravité de cette situation, le Gouvernement se refuse à édicter le moratoire, qui eût définitivement compromis tout relèvement du crédit de l'Etat.

Des mesures sont immédiatement prises pour remettre en place les services financiers repliés. Sur tout le territoire, les guichets publics et privés ne tardent pas à rouvrir.

La pression exercée sur le Trésor par les mouvements de retraits s'atténue dès la fin du mois de juillet: les comptes de chèques postaux augmentent de 3 milliards de juillet à septembre; l'excédent des retraits dans les caisses d'épargne fait place à un excédent de dépôts dès le mois de juillet en zone libre, à partir du début de novembre en zone occupée. En même temps les émissions nettes de bons atteignent en moyenne 6 milliards par mois.

Le Gouvernement qui a entrepris l'œuvre de rénovation du pays promulgue, au cours de cette période, d'importantes lois de réorganisation politique et administrative.

De nouveaux services sont créés: services de la famille et de la jeunesse, commissariat à l'éducation générale et aux sports, services de la production industrielle, renforcement des services du ravitaillement et du contrôle des prix, création du commissariat au chômage et du commissariat à la reconstruction immobilière dans les régions dévastées.

En même temps, certaines mesures de circonstance doivent être prises pour venir en aide aux populations éprouvées: réfugiés, prisonniers et leurs familles, chômeurs. Le Secours national étend son activité et organise l'entr'aide d'hiver.

Enfin, d'importants crédits sont ouverts pour financer les travaux de reconstruction destinés à réparer les dommages causés aux moyens de communication, aux immeubles et aux usines, et pour mettre en œuvre un programme de travaux en vue de résorber le chômage.

Malgré l'accumulation de ces charges, notre organisme financier, menacé d'une ruine totale au cours de l'été, a pu assurer la continuité de la vie nationale.

Ainsi le recours du Trésor aux avances de la Banque aurait-il pu diminuer, puis disparaître s'il n'avait eu pour objet que de couvrir les dépenses de services français. Mais il dut être largement accru pour assurer le payement des frais d'occupation; une série de conventions ont fait allouer à l'Etat des avances nouvelles de la Banque qui, pour l'année 1940, atteignent, à ce titre, 78 milliards de francs.

La circulation monétaire a enregistré la répercussion de ce recours à l'institut d'émission. Alors qu'elle pouvait être évaluée à 208 milliards en août, elle a atteint 221 milliards au 31 décembre 1940, soit une augmentation de 13 milliards, c'est-à-dire de 6 p. 100.

Ce bref historique montre que, malgré le désordre de la défaite, l'Etat français a pu honorer toutes ses échéances.

Mais le fait que nous avons échappé à une catastrophe financière et que le Trésor public a pu constamment faire face à toutes ses obligations ne doit pas faire illusion sur l'appauvrissement profond qui a été infligé à la France au cours de l'année 1940.

Et pourtant, en 1941, le pays appauvri poursuit et accroît son effort.

II. — Charges et recettes budgétaires en 1941

La France supporte encore les répercussions des événements de l'an passé; son budget traduit les lourdes charges qui résultent pour elle non seulement du fonctionnement normal des services publics, mais aussi des sacrifices exceptionnels qu'elle doit consentir pour réparer les ruines de la guerre et mener à bien sa reconstruction économique.

Evaluation des dépenses.

Le budget que nous vous soumettons s'élève à 134 milliards et demi en nombre rond.

Le budget ordinaire atteint 97 milliards.

Le budget extraordinaire s'élève à 37.600 millions.

Les sommes nécessaires à la couverture des dépenses d'occupation ne figurent ni à l'un, ni à l'autre de ces documents. Elles sont inscrites au compte spécial du Trésor créé par la loi du 25 août 1940.

Estimation des ressources.

a) Examen des lignes de recettes.

Nous avons été conduits à déterminer pour chaque ligne de recettes une prévision calculée en tenant compte à la fois des recouvrements du premier trimestre 1941 et de l'évolution économique probable au cours des prochains mois.

Les évaluations ainsi dégagées, corrigées à la lumière des résultats globaux constatés pour les quatre ou cinq premiers mois de l'année suivant les cas, atteignent 68.200 millions environ.

Examinées par grandes masses, elles s'analysent de la façon suivante:

	Millions.
Contributions directes	15.800
Enregistrement	4.016
Timbre	2.088
Opérations de bourse	100
Revenu des capitaux mobiliers	5.483
Douanes	2.150
Contributions indirectes	6.750
Taxes indirectes spéciales	302
Taxes à la production	12.980
Taxe sur les transactions	6.500
Sucre et saccharine	756
Monopoles	93
Exploitations industrielles	336
Domaine	1.114
Produits divers	9.718
Produits recouvrables en Algérie	19
	68.205

Rapproché du montant des voies et moyens de l'exercice 1939, tel qu'il a été arrêté par la loi de finances du 31 décembre 1938, ce total de 68 milliards fait apparaître une augmentation de 2 milliards environ.

b) Situation des ressources normales.

Les recettes normales provenant de l'impôt, des taxes et des ressources permanentes de la nation ne parviennent donc à couvrir qu'une partie des charges de l'Etat.

La proportion, par rapport aux dépenses ordinaires, ne dépasse pas sensiblement les deux tiers (68 milliards contre 97).

Par rapport au total des dépenses ordinaires et extraordinaires, elle représente un peu plus de la moitié seulement.

Si l'on tient compte, ainsi qu'il est nécessaire, des recettes et des dépenses figurant au budget de la caisse autonome d'amortissement, soit 9 milliards, on constate en effet que sur un total de dépenses de 134 + 9 = 143 milliards, les recettes atteignent 68 + 9 = 77 milliards, soit 54 p. 100.

On a, en étudiant nos recettes d'impôts, une impression à la fois de stabilité et d'insuffisance.

Il faut, toutefois, faire largement la part des conséquences durables de l'ébranlement subi par le pays il y a un an, au moment de la défaite. Les destructions, la pénurie des moyens de transport et des matières premières, les conditions de travail difficiles ont restreint les possibilités contributives du pays, tandis que le blocus a réduit des cinq sixièmes le produit des douanes qui représentait naguère 15 p. 100 des recettes du budget.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations que les charges de l'Etat ne peuvent être entièrement couvertes par les ressources normales de l'impôt. La moitié des dépenses qui figurent au budget et l'intégralité des dépenses qui n'y sont pas inscrites doivent être financées par d'autres moyens. C'est grâce aux ressources de la trésorerie que l'Etat a jusqu'ici fait face à ces charges.

III. — La trésorerie et la situation économique du pays

Le problème de trésorerie qui se pose de ce fait ne peut être résolu par les moyens classiques du crédit public.

Il est nécessaire que les moyens de payement, répartis dans le pays par les dépenses de l'Etat, reviennent aux caisses du Trésor par le jeu d'un circuit régulier.

Le contrôle des changes s'oppose aux évasions de capitaux nationaux vers l'étranger.

La rareté des produits et leur rationnement laissent inemployée une grande partie des trésoreries.

La surveillance des transactions sur les valeurs dites réelles, comme l'or et les immeubles, contrecarre l'utilisation spéculative des capitaux.

Les disponibilités s'orientent naturellement vers la souscription des bons du Trésor.

En fait, les résultats des premiers mois de 1941 ont été satisfaisants.

Ils sont d'autant plus notables qu'ils ont été acquis malgré un abaissement très sensible du taux d'intérêt servi aux souscripteurs de bons.

Car le jeu du circuit s'accompagne d'une baisse du loyer de l'argent qui se manifeste aussi bien par l'aisance des trésoreries privées que par la hausse des fonds publics.

Il serait cependant excessif de croire que l'augmentation de la dette publique puisse être indéfiniment poursuivie sans danger, et que le circuit soit susceptible de résorber entièrement la masse de moyens monétaires destinée à couvrir les dépenses publiques.

La circulation fiduciaire, qui s'élevait à 221 milliards au 31 décembre 1940, atteignait 232 milliards au 30 avril 1941.

Le rythme de cet accroissement reste lent. Notre avenir financier serait néanmoins compromis si notre peuple ne parvenait pas au prix d'un grand effort de travail et d'ingéniosité à augmenter toutes nos productions nationales.

Seule une production puissante peut permettre à la nation de faire face à ses charges et de reconstituer ses réserves.

Et seule est puissante une production qui dispose de crédit, de bras et de matières premières.

Ce n'est pas le crédit qui fait défaut. Des avances ont été consenties à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, dans la métropole et dans l'empire. La trésorerie des entreprises est et demeurera largement assurée.

La production doit également trouver toute la main-d'œuvre nécessaire. La France ne doit pas compter de travailleurs sans emploi ou insuffisamment occupés, au moment où toutes les forces de travail doivent être intégralement absorbées. Des mesures massives et immédiates ont déjà amélioré la situation de l'embauchage. Un reclassement des hommes s'impose encore. Beaucoup devront retourner à la terre, beaucoup devront s'adapter à des métiers nouveaux.

L'industrie française manque de matières premières indispensables. Le trafic maritime avec l'étranger est presque totalement arrêté par le blocus. Le pays serait peu à peu paralysé s'il n'était porté remède à la pénurie des matières et au manque de transport.

C'est à ces deux problèmes que s'applique avec énergie et opiniâtreté l'action gouvernementale, parce que c'est de leur solution que dépend en dernière analyse la solidité même des assises sociales et économiques sur lesquelles se fonde l'ordre nouveau.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du comité budgétaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Budget ordinaire.

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941, des crédits s'élevant à la somme totale de 96.959.905.069 fr., conformément au détail ci-après:

	francs.
1° Dette publique.....	18.041.951.673
2° Dette viagère.....	14.453.125.477
3° Pouvoirs publics....	152.138.627
4° Personnel	24.500.396.530
5° Matériel et fonctionnement des services.....	13.666.835.944
6° Travaux	6.449.442.140
7° Subventions	15.142.291.614
8° Dépenses diverses...	4.553.723.064
Total égal.....	96.959.905.069

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1941, sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Sont annulés les crédits ouverts par les lois des:

28 décembre 1940 et 29 mars 1941 portant fixation des crédits applicables aux dépenses des premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941;

20 janvier 1941 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941 (service du cinéma);

18 avril 1941 portant ouverture de crédits (commissariat général aux questions juives);

19 avril 1941 instituant des préfets régionaux;

23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France.

Les dépenses faites à la date du 30 juin 1941 sur les dotations dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par le présent article.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 2. — Des arrêtés pris par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourront modifier les tarifs de tout ou partie des impôts indirects et des droits intérieurs de consommation perçus par les administrations des contributions indirectes ou des douanes de telle manière que soit maintenu le rapport qui existait, à la date à laquelle les tarifs actuellement en vigueur ont été fixés, entre les prix des produits taxés et le montant de l'impôt qui frappe ces produits.

En ce qui concerne les droits établis par les articles 173, 273, 275, 279, 347 et 438 du code des impôts indirects, les modifications de tarif prévues à l'alinéa précédent devront obligatoirement être réalisées au moins une fois par an lorsque les variations constatées sur les prix des produits taxés excéderont 10 p. 100.

Art. 3. — Les arrêtés ministériels prévus à l'article 2 ci-dessus fixeront les conditions dans lesquelles les quantités de produits imposables se trouvant en cours de transport ou détenus lors des changements de tarif, par des commerçants ou dépositaires, devront être déclarées par leurs détenteurs et soumises aux compléments de droits exigibles.

Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration sera puni, en sus du payement des droits fraudés ou compromis, d'une amende en principe égale au triple de ces droits.

Art. 4. — Les établissements publics, les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ou des collectivités locales, les entreprises concessionnaires ou subventionnées, les entreprises bénéficiant de statuts, de privilèges, d'avances directes ou indirectes, ou de garanties accordées par l'Etat ou les collectivités locales, les entreprises dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales ont des participations, les organismes ou groupements de répartition, de distribution ou de coordination créés sur l'ordre, ou avec le concours, ou sous le contrôle de l'Etat ou des collectivités locales, doivent acquitter, dans les conditions du droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations.

Des arrêtés pris avant le 31 décembre 1941, par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, fixeront la liste des exemptions, réductions et régimes spéciaux supprimés en application de la disposition qui précède ainsi que la date à partir de laquelle chacun de ces régimes d'exception prendra fin.

Art. 5. — Les quantités d'alcool non réservées à l'Etat, fabriquées à partir du 1er juillet 1941 par les bouilleurs de profession, les coopératives de distillation et les récoltants travaillant en atelier public ou à domicile, en sus de la moyenne des quantités d'alcool de même nature obtenues au cours des trois années précédentes, devront être tenues, dans les conditions fixées par l'administration, à la disposition du service des alcools pour être affectées aux besoins de la carburation.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas:

a) Aux eaux-de-vie bénéficiant des titres de mouvement jaune d'or;

b) Aux quantités d'alcool représentant l'allocation en franchise accordée aux bouilleurs de cru.

Les infractions aux dispositions du présent article et des arrêtés pris en vue de son application seront punies des peines prévues à l'article 10 *ter* du code des contributions indirectes.

Art. 6. — Des décisions du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourront interdire la destruction de toute matière susceptible de produire de l'alcool et fixer, pour les alcools obtenus dans des conditions exceptionnelles de

prix de revient, des prix spéciaux, tant pour les matières premières que pour les frais de fabrication.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 7. — Les voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1941 sont évalués conformément à l'état B *bis* annexé à la présente loi à la somme totale de 68.205.013.635 fr.

TITRE II

Budget extraordinaire.

Art. 8. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1941 des crédits conformément à la répartition ci-après:

	francs.
Liquidation des dépenses résultant des hostilités...	28.955.966.374
Travaux et lutte contre le chômage.....	8.277.993.000

Ces crédits qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1941 sont répartis par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les crédits ouverts par la loi du 28 décembre 1940 et la loi du 29 mars 1941 pour les dépenses des premier et deuxième trimestres de l'année 1941 sont annulés; les dépenses faites sur ces dotations à la date du 30 juin 1941 seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par la présente loi.

Art. 9. — La date limite du 30 avril 1941, fixée par l'article 1er de la loi du 12 mars 1941 pour l'agrément des travaux entrepris par les collectivités secondaires pour lutter contre le chômage est reportée au 31 décembre 1941.

La date limite du 30 juin 1941, fixée par l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940, pour le remboursement des avances de trésorerie accordées pour le démarrage des travaux des collectivités secondaires, est reportée au 31 décembre 1941 pour les travaux qui ont été agréés à partir du 1er janvier 1941.

Art. 10. — Le montant des prêts fixés par l'article 1er de la loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, modifié par l'article 6 de la loi du 28 décembre 1940, est augmenté de 100 millions de francs. Cette autorisation sera affectée au financement par les collectivités locales de travaux exceptionnels, urgents et intéressant l'économie générale.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année 1941 au titre du budget extraordinaire (2e section. — Travaux et lutte contre le chômage), pour la construction et l'amélioration de pistes, des dépenses s'élevant à la somme de 79.500.000 francs.

Cette autorisation d'engagement sera couverte, tant par les crédits ouverts à l'article 8 de la présente loi que par des crédits à ouvrir au titre des exercices ultérieurs.

Art. 12. — L'autorisation d'engagement de dépenses accordée au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, en vue de la réalisation de l'équipement sportif du pays, par l'article 1er de la loi du 13 novembre 1940, est ramenée de 1.900 millions à 1.200 millions de francs.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances modifiera, en tant que de besoin, l'état des dépenses annexé à la loi du 13 novembre 1940 susvisée.

Art. 13. — L'autorisation d'engagement accordée au secrétaire d'Etat aux communications pour la construction d'une cale de radoub dans le bassin du port de Marseille, par l'article 4 de la loi du 29 mars 1941 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du deuxième trimestre de l'exercice 1941, est augmentée de 150 millions de francs.

TITRE III

Budgets annexes.

Art. 14. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1941 sont fixés en recettes et en dépenses à la somme de 12.689.604.440 fr. conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les crédits ouverts par la loi du 28 décembre 1940 et la loi du 29 mars 1941 sont annulés; les dépenses faites sur ces dotations à la date du 30 juin 1940 seront réimputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts par la présente loi.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 5 avril 1879 sont abrogées.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 16. — En cours d'exercice, le comité budgétaire surveille l'emploi des crédits. Il effectue ou fait effectuer à cet effet toutes enquêtes qu'il juge utiles.

Art. 17. — Sont autorisées les transformations ou créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont prévus à la présente loi et qui figurent à l'état G ci-annexé.

Art. 18. — En vue d'assurer l'organisation administrative régionale de la France, le Gouvernement est autorisé à renforcer, par décrets contresignés du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le corps de l'administration préfectorale.

Des décrets contresignés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances modifieront corrélativement les prévisions budgétaires de l'exercice 1941.

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions des décrets du 25 juin 1934, relatives aux opérations de régularisation et aux dépenses des exercices clos, les ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger pour la régularisation d'achats effectués au cours des années 1939 et 1940 pourront être imputées à la 1re section (liquidation des dépenses résultant des hostilités) du budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'époque de l'ordonnancement.

Art. 20. — Les dispositions de la loi du 18 octobre 1940, portant affectation à l'œuvre du Secours national du produit net de la loterie nationale, sont à nouveau prorogées jusqu'au 31 décembre 1941.

Toutefois, le Secours national affectera le produit de la première tranche de juillet 1941 et celui de la première tranche d'octobre 1941 à la couverture des dépenses intéressant le développement de l'éducation familiale, la protection de la famille et particulièrement de l'enfance.

L'emploi des fonds ainsi affectés sera fixé sur l'initiative du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, et de concert avec l'œuvre du Secours national.

Art. 21. — Le reliquat du crédit de 200 millions accordé par l'article 104 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et reporté à l'exercice 1940 par l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1939, en vue de l'attribution d'avances aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, pourra être utilisé dans les mêmes conditions au cours de l'année 1941.

Art. 22. — La prime d'encouragement à l'utilisation du papier journal français instituée par l'article 2 du décret-loi du 12 novembre 1938 modifié par l'article 9 du décret-loi du 29 juillet 1939, est supprimée à compter du 1er juillet 1940.

Art. 23. — Sont supprimées avec effet du 1er juillet 1941 les exonérations de cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles faisant respectivement l'objet du paragraphe *c*, en ce qui concerne les exploitants agricoles, et du paragraphe *b*, en ce qui concerne les artisans ruraux, de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939, modifié par le décret du 16 décembre 1939.

Art. 24. — Les articles 3 et 4 de la loi du 19 mai 1941 portant création d'un système d'encouragement à la production de la laine sont abrogés.

TITRE V

Moyens de service et dispositions annuelles.

Art. 25. — Les articles 24 et 25 de la loi du 28 décembre 1940 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 24. — . . . . . .

	francs.
Génie	2.062.870.000
. . . . .	
Total	3.332.315.000

(Le reste sans changement.)

Art. 25. — . . . . . .

	francs.
Aéronautique navale. — Bases. — Terrains. — Travaux neufs	110.000.000
. . . . .	
Total	2.820.605.000

(Le reste sans changement.)

Art. 26. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est autorisé à engager pendant l'année 1941, au

titre du budget de la jeunesse, des dépenses s'élevant à la somme totale de 170 millions de francs applicables aux chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 19. — Matériel des chantiers	50.000.000
Chap. 22. — Chantiers. — Dépenses hors masse	120.000.000
Total	170.000.000

Cette autorisation d'engagement sera couverte par des crédits à ouvrir au titre des exercices ultérieurs.

Art. 27. — L'article 26 de la loi du 28 décembre 1940 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941, modifié par l'article 15 de la loi du 29 mars 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

	francs.
Matériel de série de l'armée de l'air	3.050.000.000
. . . . .	
Matériel de série de l'aéronautique civile	368.000.000
. . . . .	
Travaux et installations	450.000.000
Travaux et installations. — Dépenses de premier établissement	254.000.000
Total	5.909.000.000

(Le reste sans changement.)

Art. 28. — L'article 30 de la loi du 28 décembre 1940 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

	francs.
Constructions neuves	120.250.000
Equipement défensif des colonies	605.000.000
Total	725.250.000

(Le reste sans changement.)

Art. 29. — Il est interdit aux secrétaires d'Etat de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1er, 8 et 14 qui ne résulteraient pas de l'application des lois antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les secrétaires d'Etat ordonnateurs et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Art. 30. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Rectificatif aux états annexés à la loi portant fixation du budget de l'exercice 1941: page 259 *a*, Etat G (état des créations, transformations et suppressions d'emplois pour lesquelles des modifications de crédits sont prévues dans la loi de finances), Education nationale (écoles normales primaires), 2e colonne, au lieu de: « 286 directeurs, économes et professeurs (*e*) », lire: « 486 directeurs, économes et professeurs (*e*) ».

N° 2741. — LOI du 28 juin 1941 conférant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière de prix et de ravitaillement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 18 novembre 1939 sont applicables aux individus dont les agissements sont de nature à porter atteinte à la politique des prix, ou au ravitaillement du pays, sous réserve de la modification suivante:

« Ces individus peuvent faire l'objet d'une mesure d'internement prise par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ou du secrétaire d'Etat au ravitaillement ».

Art. 2. — Il est procédé à l'affichage de la décision ministérielle pendant un délai minimum de quinze jours, tant au domicile de l'individu qui a fait l'objet de cette décision qu'aux portes principales des établissements où il exerce son activité.

Toute suppression, dissimulation, lacération totale ou partielle des affiches apposées est punie d'une amende de 500 à 5.000 fr. et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les frais d'affichage sont à la charge de l'individu qui a fait l'objet de la mesure d'internement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 2729. — LOI du 30 juin 1941 portant assouplissement du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 30 janvier 1941 portant institution d'un prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, est complété par un troisième alinéa, ainsi conçu:

« Les entreprises créées postérieurement au 25 juin 1940 sont également exonérées du prélèvement, à condition d'appartenir aux catégories d'activités économiques qui seront désignées par arrêtés conjoints du secrétaire d'Etat responsable de la branche de production et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Ces arrêtés seront pris après avis du comité prévu à l'article 3 de la loi du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays. Ils fixeront la procédure selon laquelle il sera statué sur les demandes d'exonération formulées en application de la disposition qui précède ».

Art. 2. — La loi du 30 janvier 1941 est complétée par les trois articles 8 *bis*, 8 *ter* et 8 *quater* ci-après:

« *Art.* 8 bis. — Si au cours de la période d'application du prélèvement une entreprise réalise des profits exceptionnels provenant de la cession d'éléments de son actif autres que les marchandises, la fraction de ces profits qui excède le dixième du bénéfice de comparaison peut, pour la liquidation du prélèvement, être répartie par portions égales sur l'exercice de la réalisation desdits profits et sur les trois exercices antérieurs.

« Cette répartition ne peut, en aucun cas, s'étendre au delà de l'exercice d'acquisition des éléments générateurs des profits à étaler, ni affecter la détermination du bénéfice de comparaison.

« Toutefois, en cas de cession à des étrangers, le bénéfice des dispositions qui précèdent ne sera accordé que lorsque la cession aura été opérée avec l'accord ou sous le contrôle du Gouvernement.

« *Art.* 8 ter. — Au prélèvement liquidé selon les modalités prévues à l'article précédent peut être substituée une créance du Trésor d'égal montant qui sera acquittée en dix annuités égales comportant un intérêt de 3 p. 100, si et dans la mesure où les profits dont il découle ont été affectés sous forme d'investissement direct ou de prise de participation dans le capital de fondation d'une entreprise tierce, à la création d'une activité nouvelle appartenant à l'une des catégories désignées par arrêtés conjoints du secrétaire d'Etat responsable de la branche de production et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Ces arrêtés seront pris après avis du comité prévu à l'article 3 de la loi du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays. Ils fixeront

la procédure selon laquelle seront reçues et examinées les demandes d'échelonnement formulées en application de la disposition qui précède et les modalités de recouvrement de la créance ainsi constituée.

« Si, après avoir accepté les conditions et délais de remploi fixés par cette décision, l'entreprise ne s'y conforme pas, elle deviendra immédiatement redevable du solde non acquitté de la dette mise à sa charge. Il sera fait application des mêmes dispositions si l'entreprise nouvelle (en cas d'investissement direct) ou la participation prise dans son capital de fondation (en cas d'investissement dans une entreprise tierce) est cédée avant l'expiration de la cinquième année suivant celle du remploi.

« *Art.* 8 quater. — Dans le cas de fusion de sociétés opérée soit par voie d'apport à une société absorbante, soit au moyen de la création d'une société nouvelle, n'entrent pas en compte, pour le calcul des excédents de bénéfices passibles du prélèvement, les plus-values réalisées par les sociétés dissoutes sur les éléments de leur actif autres que les marchandises ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Nos 2727 et 2730. — **Décrets du 30 juin 1941 attribuant à certains préfets les pouvoirs des préfets régionaux et portant division du territoire pour l'exercice de ces pouvoirs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont attribués aux préfets du Loiret, d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire et de la Vienne les pouvoirs des préfets régionaux définis par la loi du 19 avril 1941.

Les régions placées sous l'autorité des préfets régionaux désignés au paragraphe 1er du présent article prennent respectivement le nom de région d'Orléans, de Rennes, d'Angers et de Poitiers.

Art. 2. — Pour l'exercice de ces pouvoirs le territoire est divisé de la façon suivante:

Région d'Orléans. — Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre (partie occupée), Cher (partie occupée).

Région de Rennes. — Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.

Région d'Angers. — Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire (partie occupée).

Région de Poitiers. — Vienne (partie occupée), Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Inférieure, Charente (partie occupée).

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Al DARLAN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont attribués aux préfets de la Seine-Inférieure et de la Gironde les pouvoirs des préfets régionaux définis par la loi du 19 avril 1941.

Les régions placées sous l'autorité des préfets régionaux désignés au paragraphe 1er du présent article prennent respectivement le nom de région de Rouen et de Bordeaux.

Art. 2. — Pour l'exercice de ces pouvoirs, le territoire est divisé de la façon suivante:

Région de Rouen. — Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne.

Région de Bordeaux. — Gironde (partie occupée), Landes (partie occupée), Basses-Pyrénées (partie occupée).

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Auger (Armand-Jean-Arthur), notaire à la résidence de la Verrie, canton de Mortagne-sur-Sèvre (Vendée), en remplacement de M. Auger (Armand-Pierre), décédé.

M. Béquet (Joseph-Benjamin-René), notaire à la résidence de Saintes, canton de ce nom (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Julien-Laferrière (Joseph-Pierre-Adolphe), démissionnaire.

M. Figerou (Jean-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Ragouet (Henri-Joseph), décédé.

M. Guérin (André-Edmond-Mary), notaire à la résidence de Ribécourt, canton de ce nom (Oise), en remplacement de M. Guérin (Raoul-Eugène-Edmond), son père, démissionnaire.

M. Le Bihan (Pierre-Marie-Bertrand), notaire à la résidence de Plogastel-Saint-Germain, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Le Bihan (Pierre-Marie), son père, décédé.

M. Leledy (Marcel-Gustave-Frédéric), notaire à la résidence d'Amfréville, canton de Troarn (Calvados), en remplacement de M. Jardin (Georges-Achille), décédé.

M. Medrinal (Pierre-Raoul-Marie), notaire à la résidence d'Eu, canton de ce nom (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Medrinal (Paul-Achille-Raoul), son père, démissionnaire.

M. Pihery (Roger-Joseph-Marie), notaire à la résidence de Lencloître, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Retourné (Jacques-Eugène), démissionnaire.

M. Retourné (Jacques-Eugène), notaire à la résidence de Mirebeau, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Ravion (Octave-Clément-Marie-Maurice), décédé.

M. Chevreuil (René-Charles-Aldéric-Désiré), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Dauphin (Corentin-Pierre-Marie), démissionnaire.

M. Meunier (Jean-Joseph-Lucien-Constant), avoué près le tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Berton (William-Camille-Pierre), démissionnaire.

M. Pissard (René-Marcel-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Benon (Charles-Antoine-Pierre), mort pour la France.

M. Varaut (Raymond-Eugène-Paul), avoué près le tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Bloch (Lucien), démissionnaire.

M. Buisson (Raymond-Henri), huissier du tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Andrieu (Honoré-Henri-Gaston), démissionnaire.

M. Carlier (Pierre-Victor-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Humbert (Louis-Joseph-Camille), démissionnaire.

M. Foursin (Gérard-Gaston-Charles-Gabriel), huissier du tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Goulet (Louis-Alphonse), démissionnaire.

M. Hertaux (Marius-Charles-Henri), huissier du tribunal de première instance de Cholet (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Pogu (Gustave-Henri-Samuel), décédé.

M. Lemazurier (Albert-Eugène-Raymond), huissier du tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), en remplacement de M. Renaud (Claude-Albert), démissionnaire.

M. Lepelé (Henri-Julien-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Falaise (Calvados), en remplacement de M. Théhet (Victor-René-Achille), démissionnaire.

M. Lepy (Alphonse-Ferdinand), huissier du tribunal de première instance de Falaise (Calvados), en remplacement de M. Ravalec (Henri-Jules-Jean-René), démissionnaire.

M. Nagat (Onésime-Alexandre-Félix-Marie), huissier du tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), en remplacement de M. Gaze (Albert-Henri), démissionnaire.

M. Philippe (Fernand-Camille), huissier du tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Guerry (Clément-Ambroise), décédé.

M. Foursin (Gérard-Gaston-Charles-Gabriel), commissaire-priseur à la résidence de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Goulet (Louis-Alphonse), démissionnaire.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Philippe (Henri-Ignace-Louis-Joseph), ancien notaire à la résidence de Cysoing, canton de ce nom (Nord).

M. Paris (Albert-Eugène), ancien avoué près le tribunal de première instance de Doullens (Somme).

M. Bouté (Félix-Michel), ancien huissier du tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure).

M. Rooy (Jean), ancien huissier du tribunal de première instance de la Seine.

Fait à Vichy, le 27 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Insigne général des chantiers de la jeunesse.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 20 novembre 1940 réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations;

Après avis du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Arrête:

Article unique. — Les membres des chantiers de la jeunesse sont autorisés à porter l'insigne général représentatif des chantiers de la jeunesse déposé au ministère de l'intérieur.

Fait à Vichy, le 24 juin 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Par délégation:
Le secrétaire général pour la police,
HENRY CHAVIN.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Cerdon (Ain) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cerdon (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cerdon (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rougemont (Emile); membres: MM. Dubreuil (Joseph), Jacquinot (Edmond), Panibal (Lucien), Grochat (Victor).

Art. 3. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Naucelle (Aveyron) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Naucelle (Aveyron) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Naucelle (Aveyron) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Crozes (Philippe); membres: MM. Fouillade (Auguste), Labit (Marius), Tardieu (Elie).

Art. 3. — Le préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Montazeau (Dordogne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montazeau (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montazeau (Dordogne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lajoinie (Gaston); membres: MM. Clerjaud (Jean), Groleau (Casimir).

Art. 3. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Tendu (Indre) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tendu (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Tendu (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Monchaussé (Félix); membres: MM. Feignon (Victor), Bonnargent (Sylvain).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Valliguières (Gard) n'assure pas de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Valliguières (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Valliguières (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Audibert (Joseph); membres: MM. Latard (Albert), Carle (Edmond).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Saint-Clair-du-Rhône (Isère) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Clair-du-Rhône (Isère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Clair-du-Rhône (Isère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Brun (Raymond); membres: MM. Duplomb (Adrien), Gauchon.

Art. 3. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Haims (Vienne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Haims (Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Haims (Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Aubier (Claude); membres: MM. Boutet (Roland), Gauthier (Paul).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

Al DARLAN.

Maires.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Chantraine, maire de la commune de Tendu (Indre), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chantraine, maire de la commune de Tendu (Indre), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

Al DARLAN.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 29 juin 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

LOIRE

M. Mathias (Charles), chef de service aux aciéries et forges de Firminy, est nommé adjoint au maire de la ville de Firminy, en remplacement de M. Moulinier, démissionnaire.

TARN

MM. Huc (Alfred), industriel;
Brenac (Robert), industriel;
Maurel (Joseph), courtier en laine;
Martinel (Joseph), industriel, prisonnier de guerre,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Mazamet.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 28 juin 1941, M. Uriac (Auguste) est nommé commissaire principal de la police nationale de 2e classe à Rennes et chargé des fonctions de commissaire central, en remplacement de M. Micouleau (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 16 juillet 1941.

Par arrêté en date du 28 juin 1941:

Les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1941 nommant M. Callet (Robert), commissaire de la police nationale de 2e classe, 1er échelon, à Rive-de-Gier, sont et demeurent rapportées.

M. Callet (Robert) est maintenu au commissariat spécial de Mende.

M. Marx (Hippolyte), commissaire de la police nationale de 2e classe, 1er échelon, précédemment nommé au commissariat spécial de Mende et non installé, est nommé commissaire de la police nationale de 2e classe, 1er échelon, à Rive-de-Gier, en remplacement de M. Callet, non installé (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 6 juillet 1941.

Par arrêté en date du 28 juin 1941, M. Louradour (Jacques), candidat militaire, est nommé commissaire de la police nationale stagiaire, à Paramé, en remplacement de M. Danveau.

Cette mesure aura effet à compter du 16 juillet 1941.

Par arrêté en date du 28 juin 1941, M. Berry (Marius), commissaire de la police nationale stagiaire, est nommé, sur place, commissaire de la police nationale de 4e classe, à compter du 6 février 1940.

Par arrêté en date du 28 juin 1941, M. Veniat (Lucien), commissaire de la police nationale stagiaire, est nommé, sur place, commissaire de la police nationale de 4e classe, à compter du 21 juillet 1940.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1941:

Page 2659, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Valentin (Pierre), ancienneté du 22 décembre 1837 », lire: « Valentin (Pierre), ancienneté du 22 décembre 1927 ».

Page 2661, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Buhr (Robert), ancienneté du 22 février 1936 », lire: « Buhr (Robert), ancienneté du 22 février 1937 ».

Par arrêté en date du 28 juin 1941, sont nommés:

M. Loustau (Michel), inspecteur de la police nationale de 5e classe, à titre provisoire, à la disposition du sous-préfet de Bayonne, faisant fonctions de préfet pour la partie occupée du département des Basses-Pyrénées (intérêt de service).

M. Servant (Bernard), inspecteur de la police nationale de 6e classe, à titre provisoire, à la disposition du sous-préfet de Bayonne, faisant fonctions de préfet pour la partie occupée du département des Basses-Pyrénées (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 28 juin 1941:

M. Lagarrigue (Pierre), inspecteur de la police nationale de 3e classe, est mis à la disposition du préfet de Meurthe-et-Moselle et affecté à Longwy (intérêt de service).

M. Benoît (Jacques), candidat civil, est nommé inspecteur de la police nationale stagiaire à la 2e brigade régionale de police judiciaire, à Lille, en remplacement de M. Lagarrigue (ancienneté du 16 janvier 1941).

Cette mesure aura son effet à compter du 16 juillet 1941.

Par arrêté en date du 28 juin 1941, M. Ledanseurs (Georges), candidat militaire, est nommé inspecteur radiotélégraphiste de la police nationale stagiaire à la station radio police de Châteauroux, en remplacement de M. Desez.

Cette mesure aura son effet à compter du 11 juillet 1941.

Par arrêté en date du 28 juin 1941, M. Ferragu (Pierre), inspecteur de la police nationale de 7e classe, est mis en congé avec solde, pour une période de six mois (premier congé), par application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, à compter du 1er juin 1941.

Par arrêté en date du 28 juin 1941, sont nommés, sur place, inspecteurs de la police nationale de 4e classe, les inspecteurs de la police nationale stagiaires dont les noms suivent:

(A compter du 16 octobre 1939.)

M. Cloup (Marcel), au camp de Gurs
M. Paolini (Léonard), à Bourges.

(A compter du 16 avril 1940.)

M. Camplan (Yves), à Montmorillon.

(A compter du 3 octobre 1940.)

M. Desplaces (Marx), inspecteur radiotélégraphiste affecté provisoirement à la 1re brigade régionale de police judiciaire, à Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1941:

Page 2667, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « Goepfert (Symphorien), ancienneté du 28 septembre 1937 », lire: « ancienneté du 23 septembre 1937 ».

Page 2668, 1re colonne, 34e ligne, au lieu de: « Rousseau (Lucien), ancienneté du 15 octobre 1939 », lire: « ancienneté du 15 novembre 1939 ».

Page 2669, 1re colonne, 68e ligne, au lieu de: « Durichon (Robert) », lire: « Duchiron (Robert) »; 3e colonne, 74e ligne, au lieu de: « Naeceien (Léon) », lire: « Naegelen (Léon) ».

Page 2670, 2e colonne, 69e ligne, au lieu de: « Lefin (Louis) », lire: « Lafin (Louis) »; 3e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Keryan (François) », lire: « Kerjan (François) »; 42e ligne, au lieu de: « Maschetti (François) », lire: « Moschetti (François); 68e ligne, au lieu de: « Janeny (Francis) », lire: « Jaheny (Francis) ».

Page 2671, 1re colonne, 78e ligne, au lieu de: « Kahn (Georges) », lire: « Kuhn (Georges) ».

Page 2672, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Feval (Joseph) », lire: « Feval (Joseph ».

Page 2674, 2e colonne, entre la 40e et la 41e ligne, ajouter: « Vieles (Renaud), ancienneté du 16 décembre 1939 ».

Page 2675, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « 19 juin 1936 », lire: « 9 juin 1936 »; 23e ligne, au lieu de: « Defer (Clément), ancienneté du 9 mars 1940 », lire: « ancienneté du 19 mars 1940 »; 3e colonne, 53e ligne, au lieu de: « Vivie (Roger), ancienneté du 11 septembre 1940 », lire: « ancienneté du 11 août 1940 »; 55e ligne, au lieu de: « Tramoni (Joseph), ancienneté du 16 septembre 1939 », lire: « ancienneté du 11 septembre 1939 ».

Secrétariat général des anciens combattants.

CONCOURS A L'EMPLOI DE RÉDACTEUR

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1941: page 2693, 3e colonne, 43e ligne, au lieu de: « Un conseiller d'Etat », lire: « Un membre du conseil d'Etat ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Suspension de droits de douane sur les gaz combustibles provenant de la fabrication du coke et destinés aux usages industriels.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre par arrêté les droits de douane applicables à certains produits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, est suspendu le droit de douane applicable aux produits ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 0381 *series.*	Gaz combustibles provenant de la fabrication du coke, pour usages industriels.

Art. 2. — La franchise des droits de douane résultant des dispositions de l'article 1er ci-dessus sera subordonnée au contrôle par l'administration des douanes de l'utilisation des gaz importés.

Art. 3. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 16 juin 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:
Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle:
Le secrétaire général de l'énergie,
HENRI LAFOND.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Personnels civils des services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1941: page 1621, 1re et 2e colonne, Liste n° 1, Fonctionnaires, 12e division militaire, au lieu de: « Jonet, née Abaffourd (Florence) », lire: « Jouet, née Abafourd (Florence) »; au lieu de: « Boisse, née Isidore (Alice) », lire: « Boisse, née Isidore (Florence) »; au lieu de: « Huzureau (Lucien) », lire: « Huzureau (Julien) ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

N° 2721. — Décret du 28 juin 1941 portant expropriation de terrains à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Considérant qu'il est nécessaire pour le département de la marine d'acquérir des terrains sis dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 59;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 complétant le précédent;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1941 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux pour la construction des casernements de la gendarmerie maritime;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique la partie de parcelle teintée en rose sur le plan joint, inscrite à la section C du cadastre de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et ayant la contenance suivante:

DÉSIGNATION des propriétés.		NOMS DES PROPRIÉTAIRES inscrits à la matrice cadastrale.	SURFACE A EXPROPRIER		
Section.	Numéro.		Ha	A	Ca
C	287 p.	Compagnie Charles Le Borgne, société anonyme, 97, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e).	00	20	00

Art. 2. — Il y a urgence à prendre possession desdits terrains.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Chargés de mission.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, M. Joly (Philippe) a été chargé, auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, pour une durée de trois mois, à compter du 1er juin 1941, d'une mission relative à l'étude et au règlement des questions concernant les agriculteurs prisonniers de guerre.

Opérations d'achats et ventes à l'étranger.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 13 août 1940 sur l'organisation de la production forestière;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1940 sur les achats et ventes à l'étranger,

Arrête:

Art. 1er. — Pour toutes les catégories de bois et de produits de bois soumises aux déclarations statistiques, en vertu des règlements d'application de la loi du 13 août 1940, toute personne physique ou morale désirant donner suite à des offres d'achats ou de ventes reçues de l'étranger, devra justifier qu'elle est régulièrement titulaire de la carte professionnelle instituée par l'article 3 de la loi du 13 août 1940.

Art. 2. — Les intéressés qui n'auraient pas respecté les prescriptions résultant de l'arrêté interministériel du 18 septembre 1940 et du présent arrêté seront punis des peines prévues par l'article 6 de la loi du 13 août 1940, sans préjudice du retrait de la carte professionnelle.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

PIERRE CARIOT.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 21 juin 1941, un crédit de 268.635 fr. 60 a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget de l'exercice 1941.

Ce crédit est applicable aux chapitres suivants:

	francs.
Chap. 17. — Service de la main-d'œuvre agricole. — Traitements et salaires	150.000 »
Chap. 18. — Service de la main-d'œuvre agricole. — Indemnités diverses	8.635 60
Chap. 46 (art. 5). — Indemnités pour frais de déplacements	90.000 »
Chap. 52. — Service de la main-d'œuvre agricole. — Matériel et dépenses diverses	20.000 »

Forêts.

Par arrêté du 28 mars 1941, M. Jonglex (Pierre-Joseph-Gérard), inspecteur des forêts de 4e classe, rédacteur au 2e bureau de la direction des forêts, chasse et pêche, à Paris, est nommé chef de section et maintenu, en cette qualité, dans son affectation actuelle.

Par arrêté en date du 19 juin 1941:

M. Proust (Simon-Armand-Adolphe), inspecteur adjoint des forêts de 3e classe, rédacteur à la direction des forêts, de la chasse et de la pêche, à Paris, est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, membre du service économique des bois, à Paris, en remplacement de M. Boulegue, détaché.

M. Hermite (Jean-Marcel-Louis), inspecteur adjoint des forêts de 3e classe, membre de la commission de pêche et pisciculture, à Paris, est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, rédacteur au bureau du personnel de la direction générale des forêts, de la chasse et de la pêche, à Paris, en remplacement de M. de Bazelaire de Lesseux, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 10 juin 1941, est acceptée, à compter du 4 septembre 1940, la démission de M. Mauga (François), garde domanial des forêts à Arette (Basses-Pyrénées).

Institut agronomique.

Par arrêté en date du 18 mars 1941, Mlle Zoro (Geneviève), auxiliaire temporaire à l'institut national agronomique, est nommée secrétaire de direction de 4e classe à cet établissement à compter du 1er mars 1941, en remplacement de Mlle Mouchet, appelée à d'autres fonctions.

Tableau d'avancement de classes des officiers des forêts (année 1941).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1941: page 1693, 3e colonne, III, Inspecteurs, pour la 2e classe, 1er octobre 1941, entre: « Grimaldi d'Esdra et Philouze », ajouter: « Clavel, à Valence ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 2669. — **Décret du 24 juin 1941 portant retrait de fonctions.**

Par décret en date du 24 juin 1941, M. le docteur Viette (Roger), directeur régional de la famille et de la santé en résidence à Nantes, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Décret concernant l'application de la loi du 16 août 1940.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1941: page 2350, 3e colonne, 54e ligne, au lieu de: « 5 octobre 1940 », lire: « 28 octobre 1940 ».

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 21 juin 1941, Mlle le docteur Roubert, médecin inspecteur adjoint de la santé du Morbihan, est affectée, en la même qualité, dans le Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. le docteur Bray, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 19 juin 1941, M. le docteur Theil, médecin inspecteur adjoint de la santé de la Corrèze, a été nommé médecin inspecteur de la santé de la Seine.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 6 juin 1941, M. Lion, receveur au sanatorium national Vancauwenberghe, est promu de la 2e à la 1re classe de son emploi, à compter du 14 mars 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2686. — **Décret du 25 juin 1941 relatif aux opérations de liquidation de l'exposition internationale de Paris 1937.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 6 juillet 1934 relative à l'organisation d'une exposition internationale à Paris en 1937 et notamment les articles 5 et 15;

Vu le décret du 28 avril 1939 relatif à la liquidation de ladite exposition, et notamment l'article 13;

Vu le cahier des charges, conditions et charges générales applicables aux travaux d'architecture de l'exposition;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1941, les opérations de liquidation de l'exposition internationale de Paris 1937 seront suivies par l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle et décrites au compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en vertu de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1934.

Art. 2. — La rémunération du personnel auxiliaire chargé d'achever les opérations de liquidation de l'exposition sera assurée par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, dans les conditions prévues par le décret du 15 décembre 1934 et les textes subséquents. Les versements effectués à ce titre seront remboursés mensuellement au budget de ce département par le compte spécial ouvert par application de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Un agent, désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, exercera le contrôle financier des opérations imputées sur le compte spécial.

Art. 4. — Les attributions dévolues au comité du contentieux de l'exposition en vertu de l'article 74 (§ 1er) du cahier des clauses, conditions et charges générales applicables aux travaux d'architecture de l'exposition ou par les divers règlements prévus à l'article 37 du règlement général de l'exposition seront, dès la publication du présent décret, confiées au comité du contentieux institué auprès du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur a la délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat à la production industrielle pour toutes les décisions, arrêtés ou pièces de correspondance intéressant la liquidation de l'exposition. Il peut, à son tour, déléguer sa signature pour tous titres de recettes, ordres de versements ou de remboursements, mandats de payement et, d'une façon générale, toutes pièces comptables relatives à la liquidation de l'exposition.

Art. 6. — Un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera la date de clôture du compte spécial.

Art. 7. — Le montant du prélèvement à opérer sur le fonds commun du travail en vertu de l'article 4 de la loi du 24 mars 1936 est réduit de 28 millions de francs. D'autre part, une somme de 72 millions de francs, représentant une partie du reliquat disponible à la suite des opérations de liquidation effectuées à la présente date, sera immédiatement reversée au Trésor par l'exposition.

Art. 8. — Sont supprimés, à compter du 1er janvier 1941, les postes de secrétaire général, directeurs et chefs de service maintenus auprès des services de liquidation de l'exposition par le décret du 28 avril 1939.

A partir de la même date, le reviseur en chef recevra, à l'exclusion de tous autres émoluments, une indemnité représentative de frais fixée à 2.000 fr. par mois, et l'agent comptable une indemnité mensuelle de responsabilité de 500 fr.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Exposition internationale de New-York 1939.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 15 avril 1938 et le décret-loi du 17 juin 1938 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits applicables à l'organisation de la participation française à l'exposition internationale de New-York 1939:

Vu le décret du 3 juin 1938 portant organisation générale des services de la section française à l'exposition internationale de New-York 1939;

Vu l'arrêté du 16 mai 1940 approuvant le budget primitif de la section française pour 1940;

Vu l'approbation donnée par le conseil supérieur dans sa séance du 20 mars 1941;

Sur la proposition du commissaire général,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté interministériel du 2 août 1938, fixant le budget d'ensemble de la section française à l'exposition internationale de New-York 1939, est complété, pour les recettes et dépenses applicables à l'exercice 1941, par les dispositions suivantes:

Art. 2. — Les prévisions de recettes applicables aux opérations de la section française à l'exposition internationale de New-York pour 1941 sont fixées à la somme totale de 49 millions 617.129 fr. 50, qui se répartit comme suit:

Recettes.

	francs.
Chap. 1er. — Subvention de l'Etat	Mémoire.
Chap. 2. — Subventions, dons, libéralités, fonds de concours de toute nature provenant d'administrations ou de collectivités publiques, de chambres de commerce, d'associations syndicales ou autres, ou de particuliers...	Mémoire.
Chap. 3. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1940	49.617.129 50
Chap. 4. — Indemnités des compagnies d'assurances (sinistre du *Paris*)	Mémoire.
Total des recettes	49.617.129 50

Art. 3. — Les crédits ouverts à la section française de l'exposition de New-York sont arrêtés à la somme totale de 49.617.129 fr. 50.

Dépenses.

	francs.
Chap. 1er. — Architecture et aménagements	9.050.000 »
Chap. 2. — Transports et emballages	6.100.000 »
Chap. 3. — Frais d'administration en France et aux Etats-Unis	4.351.000 »
Chap. 4. — Frais d'exploitation aux Etats-Unis	15.060.000 »
Chap. 5. — Fêtes et spectacles aux Etats-Unis	10.000 »
Chap. 6. — Réceptions aux Etats-Unis	400.000 »
Chap. 7. — Matériel publicitaire	400.000 »
Chap. 7 *bis*. — Emploi de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances	435.200 »
Chap. 7 *ter*. — Exposants. — Entretien et amélioration des stands, rémunération du personnel de représentation	650.000 »
Chap. 8. — Imprévus	13.160.929 50
Total des dépenses	49.617.129 50

Art. 4. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing du secrétariat d'Etat à la production industrielle pour être notifié à qui de droit.

Il sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 juin 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

Travaux publics.

Par arrêtés du 16 juin 1941 ont été, conformément aux dispositions du décret du 18 mars 1941, nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat de 4e classe:

(A compter du 1er mai 1941.)

M. Grancher, affecté à l'arrondissement minéralogique de Nancy (subdivision d'Epinal).

(A compter du 1er juin 1941.)

M. Vidal, affecté à l'arrondissement minéralogique de Limoges (subdivision de Périgueux).

M. Yvinec (arrondissement de Paris).

Par arrêtés de la même date et dans les mêmes conditions, il a été procédé aux nominations suivantes:

Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe.

(A compter du 1er mai 1941, avec report d'ancienneté au 1er janvier 1937 sans effet pécuniaire rétroactif.)

M. Gonin, affecté à l'arrondissement minéralogique de Bordeaux (subdivision de la Rochelle).

Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe.

(A compter du 1er juin 1941.)

M. Decriem, affecté à l'arrondissement minéralogique de Paris (ancienneté reportée au 1er juillet 1938, sans effet pécuniaire rétroactif).

M. Martel, affecté à l'arrondissement minéralogique d'Orléans (ancienneté reportée au 1er janvier 1939, sans effet pécuniaire rétroactif).

M. Dhumerelle, affecté à l'arrondissement minéralogique de Lille.

M. Plantard, affecté à l'arrondissement minéralogique d'Orléans.

M. Anciand, affecté à l'arrondissement minéralogique de Toulouse.

M. Sernieclaes, affecté à l'arrondissement minéralogique de Nancy.

M. Leleu, affecté à l'arrondissement minéralogique de Dijon.

M. Rabasse, affecté à l'arrondissement minéralogique de Bordeaux (subdivision de Mont-de-Marsan).

Adjoint technique principal de 3e classe.

(A compter du 1er mai 1941.)

M. Sutter (arrondissement minéralogique de Dijon).

Adjoints techniques stagiaires.

(A compter du 1er mai 1941.)

M. Deloince (direction des mines).

M. Rouault (arrondissement minéralogique de Paris).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Etablissement des cartes de rationnement.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice; le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat au travail, le secrétaire d'Etat à l'aviation, le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population;

Vu le décret du 9 mars 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu la loi du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1940 modifiant les articles 8 et 10 de l'arrêté du 9 mars 1940 fixant les conditions d'établissement des cartes d'alimentation,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement est modifié ainsi qu'il suit:

« Les consommateurs sont répartis d'après leurs besoins en catégories.

« Les catégories de consommateurs sont les suivantes, à compter du 1er juillet 1941:

« 1° Catégorie « E ». — Enfants des deux sexes âgés de moins de trois ans;

« 2° Catégorie « J1 ». — Enfants des deux sexes de trois à six ans;

« 3° Catégorie « J2 ». — Enfants des deux sexes de six à treize ans;

« 4° Catégorie « J3 ». — Adolescents des deux sexes de treize à vingt et un ans;

« 5° Catégorie « A ». — Consommateurs des deux sexes, de vingt et un à soixante-dix ans ne se livrant pas à des travaux donnant droit au classement en catégorie « T » ou « C »;

« 6° Catégorie « T ». — Consommateurs des deux sexes, de vingt et un à soixante-dix ans, se livrant à un travail pénible nécessitant une grande dépense de force musculaire.

« Les travaux, professions, emplois, fonctions ainsi que les situation spéciales dont les consommateurs peuvent se prévaloir pour être classés en catégorie « T » seront énumérés dans une liste qui sera arrêtée par le secrétaire d'Etat au ravitaillement;

« 7° Catégorie « C ». — Consommateurs des deux sexes, à partir de vingt et un ans et sans limite d'âge se livrant personnellement et professionnellement aux travaux agricoles (producteurs de céréales, vignerons, arboriculteurs, maraîchers, jardiniers de profession, etc.), qu'ils soient propriétaires, cultivant eux-mêmes ou bien fermiers, métayers, ouvriers agricoles, valets de ferme, bouviers, à l'exclusion tant des éleveurs et herbagers que des propriétaires ou régisseurs ne travaillant pas eux-mêmes à la culture ou n'y travaillant que d'une façon intermittente ou exceptionnelle;

« 8° Catégorie « V ». — Consommateurs des deux sexes de plus de soixante-dix ans, dont les occupations ne peuvent autoriser le classement en catégorie « C ».

Art. 2. — Les consommateurs de toutes catégories se livrant à des travaux de force particulièrement pénibles pourront percevoir certaines rations supplémentaires dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Ces travaux feront l'objet d'une liste établie par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, qui les répartira selon leur nature en deux catégories.

Art. 3. — A titre transitoire, les consommateurs de plus de douze ans et de moins de treize ans, appartenant à la catégorie « C » au moment de la publication du présent arrêté, seront classés dans la catégorie « J3 ».

Art. 4. — L'arrêté du 20 octobre 1940, fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement et l'article 1er de l'arrêté du 11 décembre 1940 modifiant les articles 8 et 10 de l'arrêté du 9 mars 1940, fixant les conditions d'établissement des cartes d'alimentation, sont abrogés à dater du 1er juillet 1941.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 juin 1941.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine,
Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Organisation du travail de manutention dans les ports maritimes.

Le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat au travail et l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes;

Vu notamment l'article 11 de cette loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bureau central d'embauche des dockers est constitué, dans chaque port, ainsi qu'il suit:

Le directeur du port ou l'ingénieur en chef du service maritime, président.

Trois représentants des entreprises de manutention.

Trois représentants des ouvriers dockers, dont deux représentants des ouvriers et un représentant de la maîtrise.

Les membres sont nommés par décision du secrétaire d'Etat aux communications, sur une liste de présentation dressée par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime, après avis des organisations patronale et ouvrière, et comportant un nombre de noms double de celui des sièges à pourvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur du port ou l'ingénieur en chef du service maritime peut se faire représenter aux réunions.

Parmi les membres, un trésorier est désigné, qui est chargé de percevoir les participations et de régler les dépenses.

Art. 2. — Le bureau central d'embauche des dockers est chargé:

1° De recenser périodiquement, par spécialités, les disponibilités générales du port en main-d'œuvre;

2° De tenir constamment à jour la liste complète, par spécialités, des ouvriers et apprentis dockers;

3° De fixer la liste des différentes spécialités d'ouvriers dockers du port;

4° D'instruire journellement la demande générale et les besoins particuliers de chaque entreprise en main-d'œuvre;

5° De fixer, en fonction de la topographie du port, les lieux où s'accompliront effectivement les opérations d'embauchage et de veiller à la bonne installation matérielle de ces centres;

6° De répartir la main-d'œuvre entre les différents centres d'embauche du port;

7° De porter à la connaissance des intéressés, par tous les moyens appropriés (affichage, insertions dans la presse locale, annonces à la radiodiffusion, etc.), soit les renseignements relatifs à la demande de main-d'œuvre, à chacun des centres d'embauche, soit ses décisions pour la répartition de cette main-d'œuvre;

8° De juger la validité des motifs présentés par un ouvrier docker qui ne se serait pas rendu au centre d'embauche pour lequel il avait été désigné;

9° De s'assurer de la bonne exécution des opérations d'embauchage, de recevoir et d'instruire toutes réclamations à ce sujet;

10° De donner des avis sur les sanctions encourues par les employeurs ou par les ouvriers dockers pour contravention à la réglementation du travail dans les ports;

11° De gérer, éventuellement, une caisse de secours des ouvriers dockers dans le cas où il n'existerait pas de semblable organisation dans le port;

12° De donner son avis sur toutes propositions relatives à l'octroi ou au retrait de la carte professionnelle de docker;

13° D'une manière générale, de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation du travail dans le port qui lui sont soumises par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime.

Art. 3. — Les dépenses de fonctionnement du bureau central d'embauche des dockers sont arrêtées par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime.

La chambre de commerce ou le port autonome, d'une part, l'organisation patronale ou les différents employeurs du port, d'autre part, sont tenus à la demande du directeur du port ou de l'ingénieur en chef du service maritime de verser, au début de chaque trimestre, une provision correspondant à l'évaluation de leur participation pour le trimestre considéré.

En cas de refus des employeurs de verser leur participation, le remboursement est poursuivi dans les mêmes conditions qu'en matière d'utilisation de l'outillage public.

Art. 4. — L'embauchage doit être effectué par un agent responsable de l'employeur préalablement agréé à cet effet par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime.

Tout préposé de l'employeur à l'embauchage ne peut exercer aucun commerce et ne peut, notamment, exploiter un débit de boissons ni directement ni par personne interposée;

L'embauchage ne peut s'effectuer que dans les centres d'embauche désignés à cet effet par le bureau central d'embauche des dockers.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions réglementaires relatives au pourcentage de la main-d'œuvre étrangère, les ouvriers dockers professionnels sont recrutés:

a) Parmi les ouvriers dockers occasionnels justifiant d'un nombre minimum de journées de travail sur le port au cours des douze derniers mois;

b) Parmi les apprentis dockers justifiant de capacités professionnelles suffisantes.

Pour le premier classement, la qualité d'ouvrier docker professionnel sera, en principe, reconnue aux ouvriers dockers ayant accompli une moyenne annuelle d'au moins cent jours de travail, pendant la période de deux ans ayant précédé la déclaration de guerre.

Art. 6. — Le titre d'ouvrier docker « classé » peut être attribué sur sa demande et sur la demande de l'entreprise qui l'occupe habituellement à tout ouvrier docker professionnel de nationalité française présentant, avec des conditions d'ancienneté déterminées, une valeur professionnelle reconnue.

Cette attribution est faite par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime après avis du bureau central d'embauche des dockers et est sanctionnée par l'apposition sur la carte professionnelle d'un timbre portant l'indication: « Ouvrier classé. — Entreprise... ».

L'ouvrier classé bénéficiera de la priorité d'embauchage dans l'entreprise mentionnée sur la carte.

Le nombre maximum d'ouvriers dockers classés sera fixé pour chaque entreprise par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime, après avis du bureau central d'embauche des dockers en fonction des besoins permanents du port en main-d'œuvre.

Le retrait de la qualité d'ouvrier docker classé pourra être opéré, soit à la diligence de l'entreprise au service de laquelle il est inscrit, soit à la demande du bureau central d'embauche des dockers.

Art. 7. — Les apprentis dockers sont choisis, de préférence, dans les familles de

dockers, parmi les jeunes gens de quatorze à dix-huit ans présentant les aptitudes physiques nécessaires. Ils reçoivent une carte professionnelle identique à celle des dockers professionnels, mais portant la mention: « Apprenti docker ».

Le taux de la rémunération de l'apprenti docker sera fixé par la convention collective; les conditions d'apprentissage le seront par le règlement de travail du port, qui spécifiera:

a) Les travaux rémunérés pouvant être confiés à un apprenti docker;

b) Les travaux non rémunérés, déterminés en nombre et en nature, et choisis parmi les plus difficiles concernant l'arrimage et le désarrimage auxquels il devra assister.

Art. 8. — Le règlement de travail du port fixe:

a) Les conditions d'utilisation de l'outillage public ou privé, de façon à permettre le rendement le meilleur, compte tenu de la puissance des engins, des mesures de sécurité concernant leur emploi et de la nature du travail;

b) L'horaire des vacations de jour et de nuit, cet horaire étant établi de façon à permettre, si besoin est, un travail continu;

c) Les conditions d'exécution des travaux hors vacation, des travaux en heures supplémentaires et des travaux des dimanches et des jours fériés;

d) La liste des travaux donnant droit à l'attribution de la prime dite de salissure;

e) D'une manière générale, toutes dispositions particulières pour l'exécution des travaux de manutention dans le port.

Art. 9. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables au secrétariat d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au travail,
DENÉ BELIN.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2717. — **Décret du 28 juin 1941 instituant une indemnité spéciale de séjour pour les personnels civils des cadres généraux et métropolitains en service à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane et non originaires de ces trois colonies.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale de séjour est accordée aux personnels civils des cadres généraux et métropolitains en service à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane et non originaires d'une de ces trois colonies, rétribués sur les budgets locaux ou sur les budgets annexes ou spéciaux de ces colonies.

Art. 2. — Le droit à l'indemnité spéciale de séjour court du jour du débarquement dans la colonie et cesse le jour de l'embarquement pour la métropole ou pour une colonie autre que la Martinique, la Guadeloupe ou la Guyane.

Ladite allocation n'est pas attribuée au fonctionnaire qui bénéficie du logement en nature dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1937 ou d'une indemnité représentative de logement.

Art. 3. — Les taux annuels de l'indemnité spéciale de séjour sont fixés comme suit:

7.200 fr. pour les fonctionnaires dont la solde de présence est inférieure ou égale à 24.000 fr.;

6.000 fr. pour les fonctionnaires dont la solde de présence est comprise entre 24.001 et 36.000 fr.;

4.800 fr. pour les fonctionnaires dont la solde de présence est comprise entre 36.001 et 40.000 fr.;

3.600 fr. pour les fonctionnaires dont la solde est supérieure à 40.000 fr.

Art. 4. — Le présent décret aura effet pour compter du 1er juin 1941.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Décret organisant la lutte contre les scolytes des grains de café.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1941: page 417, article 1er, au lieu de: « Est approuvé l'arrêté n° 7253 du 15 septembre 1940 du gouverneur général de l'Indochine », lire: « Est approuvé l'arrêté n° 7292 du 12 décembre 1940 du gouverneur général de l'Indochine ».

(Le reste sans changement.)

Inspection des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 20 juin 1941, ont été promus au grade d'inspecteur de 2e classe des colonies, pour compter du 21 juin 1941, MM. les inspecteurs de 3e classe Peter (Georges-Emile) et Masselot (Jean-Pierre-Alexandre), ce dernier maintenu hors cadres.

PENSIONS CIVILES

Par arrêtés interministériels du 14 mai 1941, rendus sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sont approuvées les pensions civiles sur la caisse des retraites de l'Algérie:

GUESMI MOHAMED, instituteur. — Montant de la pension..... 17.812 fr.
Avec jouissance du 20 juin 1938.
Part de la métropole, 1.796 fr.
Part de la caisse des retraites, 16.016 fr.

DUCROS (Henri-Bavolet), administrateur adjoint de commune mixte. — Montant de la pension..... 21.688 fr.
Avec jouissance du 1er août 1909.
Part de la métropole, 4.015 fr.
Part de la caisse des retraites, 17.673 fr.

GUYADER (Jean-Louis-Marie), brigadier des eaux et forêts. — Montant de la pension ..... 6.986 fr.
Avec jouissance du 31 mai 1937.
Part de la métropole, 1.173 fr.
Part de la caisse des retraites, 5.813 fr.

GAZEL, veuve FOURMENT, commis principal des eaux et forêts. — Montant de la pension ..... 7.625 fr.
Avec jouissance du 11 octobre 1940.
Part de la métropole, 2.160 fr.
Part de la caisse des retraites, 5.465 fr.

FREDIANI, veuve LUCIANI, garde des eaux et forêts. — Montant de la pension. 4.934 fr.
Avec jouissance du 9 août 1939.
Part de la métropole, 2.205 fr.
Part de la caisse des retraites, 2.729 fr.

Nominations à des emplois réservés.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

En exécution des prescriptions des lois des 21 mars 1905, 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, 21 juillet 1928 et 3 juillet 1934, ont été nommés commis de 4e classe des contributions diverses en Algérie:

Candidats civils (nominations à titre définitif, à défaut de candidats militaires, dans les conditions fixées par le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée).

MM.
Hernandez (Antoine), loi de 1924 (3e tour).
Wagner (Roger), loi de 1923 (1er tour).
Lantin (Antoine), loi de 1923 (2e tour).
Bernabe (Joseph), loi de 1924 (3e tour).
Tomasini (François), loi de 1923 (1er tour).
Pellegrini (Henri), loi de 1923 (2e tour).
Plessis (Georges), loi de 1924 (3e tour).
Alasset (Lucien), loi de 1923 (1er tour).
Duttil (Robert), loi de 1923 (2e tour).
Dominici (Lucien), loi de 1924 (3e tour).
Plateau (Roger), loi de 1923 (1er tour).
Feraud (Jacques), loi de 1923 (2e tour).
Navarre (Eugène), loi de 1924 (3e tour).
Agin (Amédée), loi de 1923 (1er tour).
Vangioni (Roland), loi de 1923 (2e tour).
Vilain (André), loi de 1924 (3e tour).
Yadi Ahmed, loi de 1923 (1er tour).
Galy (Hervé), loi de 1923 (2e tour).
Tetard (André), loi de 1924 (3e tour).

Candidats civils (4e tour).

MM. Andreo (Lucien), Jovi (Albert), Tebib Dahman, Borrel (Arnaud), Clauzier (Daniel), André (Pierre), Kebir Hocine, Salah Smail, Serra (Roch), Sayad Abderrahmane.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs.

En vue de permettre la fixation du contingent d'exportation de lins en paille vers la Belgique, tous les producteurs devront effectuer, avant le 15 juillet 1941, une déclaration des emblavements en lin qu'ils ont effectués en 1941. Ces déclarations se feront dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi du 4 juillet 1931.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis de délibération prise, le 26 mars 1941, par le gouverneur de la Martinique, après avis de la commission administrative, et demandant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire normale aux accessoires et objets de toutes sortes servant à l'embouteillage et à l'emballage des rhums coloniaux destinés à être exportés sur l'étranger.

Dans sa séance du 26 mars 1941, le gouverneur de la Martinique, délibérant en commission administrative, dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, modifiée par celle du 30 janvier 1941, a demandé d'étendre le bénéfice de l'admission temporaire normale aux accessoires et objets de toutes sortes servant à l'emballage des rhums coloniaux destinés à être exportés sur l'étranger.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 précitée, il doit être statué dans les trois mois, par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Le délai court du 17 juin 1941.

Avis de demande de dérogation prise, le 26 mars 1941, par le gouverneur de la Martinique, en commission administrative, en ce qui concerne l'application du décret du 27 mai 1940 relevant les droits de douane sur les essences minérales et le gas oil.

Le 26 mars 1941, le gouverneur de la Martinique, statuant en commission administrative, dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, modifiée par celle du 30 janvier 1941, a demandé le maintien à leurs taux respectifs actuels des droits de douane applicables aux essences et au gas oil, par dérogation au décret du 27 mai 1940 relevant les droits de douane sur les produits dont il s'agit.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 précitée, il doit être statué dans les trois mois, par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Le délai court du 17 juin 1941.

Avis de délibération, prise par le gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, après avis de la commission administrative, le 22 mars 1941, et demandant une dérogation partielle à l'arrêté interministériel du 21 octobre 1940 portant suspension provisoire des droits de douane sur certains produits agricoles.

Le 22 mars 1941, le gouverneur de la Guadeloupe, délibérant dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, modifiée par la loi du 30 janvier 1941, sur le régime douanier colonial, a demandé une dérogation partielle à l'arrêté interministériel du 21 octobre 1940 portant suspension provisoire des droits de douane sur certains produits agricoles.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois, par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Le délai court du 17 juin 1941.

DÉLIBÉRATION

Le gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le décret-loi du 27 octobre 1940 portant suspension des conseils généraux aux colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1940 pris en conformité de la loi du 26 août 1940 (art. 1er) et notamment l'article 1er dudit arrêté portant suspension des droits de douane sur un certain nombre de produits;

Vu les nécessités budgétaires;

Vu l'avis de la commission administrative dans sa séance du 1er février 1941,

Demande une dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté précité du 21 octobre 1940 en ce qui concerne les produits énumérés ci-après et le maintien des droits actuels sur ces produits:

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1	Chevaux entiers ou hongres et juments.
2	Mules et mulets.
4, 5, 6	Bœufs, vaches, taureaux.
7	Bouvillons, taurillons et génisses.
8	Veaux.
9	Béliers, brebis et moutons.
12	Porcs.
13	Cochons de lait.
14 *ter*	Volailles vivantes.
16 A 2	Viandes fraîches et réfrigérées de porc.
16 B 2	Viandes congelées de porc.
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées.
17 *bis*	Viandes préparées de porc, de bœuf ou autres.
17 *ter*	Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie.
19 A	Conserves de viande; viandes de porc, à l'état cuit, sous boîtes ou autres récipients.
83 1 et 2	Pommes de terre à l'état frais.

Basse-Terre, le 22 mars 1941.

Signé: SORIN.

Avis de délibération prise, le 26 mars 1941, par le gouverneur de la Martinique, après avis de la commission administrative, et demandant l'établissement d'un droit de douane sur le sel marin importé de l'étranger.

Le 26 mars 1941, le gouverneur de la Martinique, délibérant en commission administrative dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, modifiée par celle du 30 janvier 1941, a demandé l'établissement d'un droit de douane de 5 fr. par 100 kilogr. sur le sel marin importé de l'étranger.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 précitée, il doit être statué dans les trois mois, par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Le délai court du 17 juin 1941.

Avis de demande de dérogation formulée le 30 décembre 1940, par le gouverneur de la Guyane, sur avis de la commission administrative, en ce qui concerne l'application de l'arrêté interministériel du 21 octobre 1940 portant suspension provisoire des droits de douane sur certains produits agricoles.

Le 30 décembre 1940, le gouverneur de la Guyane, statuant sur avis de la commission administrative, délibérant dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, modifiée par la loi du 30 janvier 1941, demande une dérogation partielle à l'arrêté interministériel du 21 octobre 1940 portant suspension provisoire des droits de douane sur certains produits agricoles, et le maintien des droits actuels sur le riz (n° 79) et le maïs (n° 72).

Conformément aux prescriptions de la loi précitée, il doit être statué dans les trois mois, par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Le délai court du 18 juin 1941.

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 55 (rapatriement du personnel sanitaire).

Les autorités allemandes font connaître que l'établissement de la qualité de sanitaire des prisonniers de guerre qui n'avaient pas sur eux la pièce régulière d'attestation va faire l'objet d'une réglementation spéciale.

En attendant que l'instruction définitive fixant les conditions d'établissement et d'acheminement de ces pièces soit connue, les familles ou correspondants des prisonniers de guerre sont invités à ne formuler aucune demande et à ne transmettre aucune pièce ou document tendant à établir la qualité de sanitaire de l'intéressé.

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Communiqué officiel n° 56 (envois des sommes d'argent des prisonniers de guerre internés dans les Frontstalags à leurs familles).

A la suite des mesures prises par les autorités allemandes, les familles sont avisées qu'à partir du 15 juillet 1941 les prisonniers de guerre internés dans les camps des territoires occupés (Frontstalags) sont autorisés à leur faire parvenir des sommes d'argent, par mandat postal, dans les territoires français occupés et non occupés (y compris les colonies françaises).

Peuvent être transférés, sans limite de montant:

a) Les sommes d'argent appartenant aux prisonniers de guerre libérés ou mis en congé de captivité;

b) Les avoirs et le gain courant des prisonniers qui se trouvent encore dans les camps.

Le transfert est effectué sans frais par la poste française.

L'administration du camp remet au bureau de poste français dont il relève la liste des sommes à transférer.

Le bureau de poste établit les mandats d'après les indications portées sur la liste et effectue le transfert.

Les prisonniers de guerre sont informés directement de cette disposition et des modalités d'application.

En conséquence, les familles n'ont aucune démarche à faire ou aucune intervention à solliciter.

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels : R. BAYON-TARGE.

(Supplément.)